

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-005

DATE : Le 24 mars 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La juge visée par la plainté a présidé diverses audiences (entre octobre et janvier 2022) en lien avec des poursuites reprochant au plaignant des infractions en matière pénale. Essentiellement, la plainté comporte quatre reproches qui, à l'analyse, doivent tous être rejetés.

[2] Le plaignant reproche, dans un premier temps, les décisions de la juge relatives au port d'un couvre-visage. Les décisions à ce sujet relèvent de la discrétion du juge dans le cadre de la gestion de l'instance. Il ne revient pas au Conseil d'évaluer les décisions prises à cet égard, particulièrement dans le contexte d'une crise pandémique.

[3] Le plaignant reproche aussi à la juge d'avoir refusé le dépôt d'un document en preuve. Encore ici, il ne revient pas au Conseil d'intervenir à l'égard d'une décision visant l'administration de la preuve.

[4] Le plaignant reproche aussi à la juge de s'être informée auprès de lui du délai dont il aurait besoin s'il était trouvé coupable de l'infraction, et ce, avant même qu'elle

ait rendu une décision en ce sens. Des nuances s'imposent. Le [...] 2021, la juge reporte sa décision sur le verdict au [...]. Anticipant que monsieur sera absent, puisqu'il n'a pas l'obligation d'être présent et considérant, justement, le contexte pandémique, la juge s'enquiert, suivant une certaine pratique, de cet élément. On a tort de reprocher à la juge cette intervention pragmatique.

[5] Enfin, le plaignant reproche à la juge de s'être exprimée en français en s'adressant à sa greffière alors qu'il a demandé que les procédures se déroulent entièrement en anglais. Tel a d'ailleurs été le cas. Un interprète a aussi été présent pour traduire les propos des témoins qui s'expriment en français, et ce, même si monsieur a déclaré pouvoir les contre-interroger dans cette langue qu'il maîtrise également. Notons, au surplus, que l'interaction en français entre la juge et la greffière a été de courte durée. Ce reproche ne peut être retenu.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.